

REGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET DES PRE ENSEIGNES

SOMMAIRE

Préambule

Partie I – Dispositions générales et définitions

Partie II – Dispositions applicables aux publicités en ZPR

Partie III – Dispositions applicables au mobilier urbain

Partie IV – Dispositions applicables aux enseignes

Partie V – Dispositions applicables aux enseignes et aux pré-enseignes temporaires

Partie VI – Dispositions diverses

PREAMBULE

Le Code de l'environnement consacre le droit de chacun d'exprimer et de diffuser informations et idées par le moyen de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes, conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, sur le territoire de la commune de MARCK, on constate ces dernières années une multiplication de ces dispositifs, notamment des panneaux publicitaires sur l'axe principal (avenue de Calais et avenue François Mitterrand), qui vont à l'encontre des efforts engagés par la ville en termes de valorisation de son territoire.

C'est pourquoi, par délibération du 26 janvier 2010, le Conseil municipal a sollicité du Préfet du Pas-de-Calais la constitution d'un groupe de travail ayant pour mission l'instauration d'un règlement local de publicité. Celui-ci a pour but d'instituer des prescriptions spéciales afin d'assurer une meilleure adaptation des mesures générales au territoire communal.

Par conséquent, afin de lutter contre la multiplication des publicités sur le territoire de la commune et dans un souci de préservation de l'environnement et de la qualité du cadre de vie au titre de

l'article L.581-2 du Code de l'environnement, la ville de MARCK a décidé d'édicter un règlement relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes permettant de réglementer l'ensemble des dispositifs publicitaires.

Des réunions ont eu lieu avec l'ensemble des participants du groupe de travail désigné par Monsieur le Préfet. Celles-ci ont permis à chacun d'exprimer ses remarques et ses recommandations.

Les réunions du groupe de travail ont permis de dégager le règlement édicté ci-dessous.

PARTIE I – Dispositions générales et définitions

I- Champ d'application

Le présent règlement a pour objet d'adapter au territoire communal de MARCK les règles générales posées par le Code de l'environnement et relatives à la publicité, au mobilier urbain, aux enseignes et pré-enseignes. En conséquence, les règles générales s'appliquent à défaut de précision dans le présent règlement.

II- Définitions utiles

1) Publicité

Constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

2) Pré-enseigne

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. C'est l'indication de la proximité de l'activité s'exerçant dans ces lieux.

3) Enseigne

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble relative à une activité qui s'exerce.

4) Enseigne et pré-enseigne temporaire

Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

- Celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
- Celles installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

5) Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement créée à cet effet : lettres lumineuses en néon, diodes, cristaux liquides (écran plasma ou LCD).

6) Scellés au sol ou installés directement sur le sol

Constitue un dispositif scellé au sol toute inscription, forme ou image apposée sur un dispositif posé sur le sol, de façon permanente ou temporaire.

7) Unité foncière

Une unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales qui constitue une même propriété.

8) Kakemono

Un kakemono est une affiche verticale suspendue, souvent sur pieds.

III- Définition des zones

Le territoire communal comprend trois zones de publicités restreintes délimitées sur le plan annexé.

1) Zone de publicité restreinte rouge - ZPR rouge

Elle représente, pour l'essentiel, les axes principaux de la commune ainsi que le secteur compris à l'intérieur du périmètre de protection de l'église Saint Martin, classée monument historique, et les deux hameaux.

A ce titre, cette zone comprend :

- le secteur de protection de l'église Saint Martin ;
- le hameau du Fort Vert ;
- le hameau des Hemmes de Marck ;
- l'avenue de Calais ;
- l'avenue François Mitterrand ;
- la rue Victor Hugo ;
- l'avenue de Verdun pour la section située en agglomération ;
- la rue Pascal pour la section située entre le rond point du Moulin et le passage à niveau.

Sont également incluses dans cette zone les rues perpendiculaires à ces avenues sur une profondeur de 30 m mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée.

2) Zone de publicité restreinte bleue – ZPR bleue

Cette zone représente la majeure partie urbanisée de la commune et comprend les lotissements en habitat groupé et les secteurs résidentiels, comme délimité sur le plan joint.

3) Zone de publicité restreinte verte – ZPR verte

Cette zone concerne uniquement la rue Pascal, proche de la zone industrielle Transmarck et d'un échangeur autoroutier, du giratoire jusqu'au passage à niveau.

PARTIE II - Dispositions applicables aux publicités en ZPR

1) ZPR rouge

Toute publicité est interdite, sauf :

- sur les palissades des chantiers dans les conditions suivantes :
 - surface unitaire maximale de 4 m² ;
 - hauteur maximale d'implantation du sommet du dispositif par rapport au sol : 3 m ;
 - distance minimale par rapport au sol de 0,50 m pour les dispositifs muraux ;
 - une interdistance minimum de 50 m entre deux panneaux consécutifs.

- sur les emplacements répertoriés sur le plan de zonage, dont la liste est annexée, pour les dispositifs portatifs et muraux, dans les conditions suivantes :
 - format maximal autorisé de 12 m² ;
 - hauteur maximale d'implantation du sommet du dispositif par rapport au sol : 6 m ;
 - distance minimale par rapport au sol de 0,50 m pour les dispositifs muraux.

Toute publicité lumineuse est interdite.

2) ZPR bleue

La publicité est admise dans les conditions suivantes :

- format maximal autorisé de 12 m² ;
- hauteur maximale d'implantation du sommet du dispositif par rapport au sol : 6 m ;
- distance minimale par rapport au sol de 0,50 m pour les dispositifs muraux ;
- un dispositif maximum par unité foncière avec une distance minimum de 100 m entre deux dispositifs.

Toute publicité lumineuse est interdite.

3) ZPR verte

La publicité est admise, sous forme de dispositifs muraux ou scellés au sol, dans les conditions suivantes :

- format maximal autorisé de 12 m² ;
- hauteur maximale d'implantation du sommet du dispositif par rapport au sol : 6 m ;
- distance minimale par rapport au sol de 0,50 m pour les dispositifs muraux ;
- une distance minimale de 100 m entre deux dispositifs, avec un maximum de trois panneaux de chaque côté de la voie.

La publicité d'une surface unitaire de 12 m² maximum est autorisée sur un dispositif à écran dynamique.

PARTIE III - Dispositions applicables au mobilier urbain

Sur l'ensemble du territoire de la Commune, la publicité sur les abris-bus et sur les dispositifs supportant au moins sur une face un affichage d'annonce d'évènement est autorisée aux emplacements existants à la date d'approbation du présent règlement, répertoriés sur le plan et la liste annexés.

Le mobilier urbain de type « sucette » est autorisé sous réserve qu'il dispose d'un recto et d'un verso d'une surface de 2 m² maximum.

Pour les autres mobiliers urbains, la réglementation nationale s'applique.

PARTIE IV - Dispositions applicables aux enseignes

Une enseigne par façade est admise pour un établissement commercial, artisanal ou industriel. Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (notamment concernant la saillie sur le domaine public) et les règles de sécurité routière (visibilité des panneaux de signalisation routière, des feux tricolores,...), les enseignes en zone de publicité restreinte sont soumises aux règles suivantes :

1) Dispositions générales

Les enseignes sont soumises à autorisation du Maire et à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour les enseignes situées à l'intérieur du périmètre de protection de l'église Saint Martin. Elles devront respecter les conditions définies ci-après.

Le dossier de demande d'autorisation comportera tous les éléments et documents permettant d'apprécier la conformité au présent règlement.

A ce titre, il doit comprendre :

- un plan de situation permettant d'apprécier l'immeuble dans la ville ;
- un plan côté de la façade faisant apparaître l'emplacement de l'enseigne ;
- une note décrivant les matériaux, coloris et procédés techniques utilisés ;
- une photo du bâtiment avant la réalisation ;
- un document graphique permettant d'apprécier la réalisation.

L'autorisation pourra être refusée lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantissent pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne sont pas respectueuses de l'environnement général.

2) Esthétique de l'enseigne

Les enseignes doivent s'intégrer de façon harmonieuse à leur cadre environnant et respecter l'architecture générale des bâtiments sur lesquels elles sont fixées.

Leur nombre et leur dimension doivent être proportionnés à l'ensemble de la façade.

Ainsi, la hauteur maximale des lettres doit être en proportion avec l'échelle de la façade.

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables et maintenue en bon état de propreté et d'entretien.

L'usage du papier et du carton est interdit pour leur réalisation.

Les enseignes ne doivent en aucun cas modifier la perception des lignes principales de l'architecture de la façade.

Les enseignes doivent être apposées dans l'emprise du volume commercial, au plus près de la devanture, soit intégrées à celles-ci, soit installées juste au dessus.

A ce titre, sont recommandés :

- la simplicité dans les annonces ;
- l'emploi de teintes non agressives ;
- les lettrages découpés ;
- les caissons de format modeste et de faible épaisseur ;
- la discrétion dans le mode de fixation des dispositifs.

3) Enseignes à plat sur mur ou parallèle

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent.

Leur implantation doit tenir compte des ouvertures et des percements de la façade.

Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

4) Enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas être installées devant un balcon ou une fenêtre et ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure à 1.50 m, tout dispositif confondu, lorsqu'elles sont situées sur le domaine public et 2 m sur le domaine privé.

5) Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (clignotantes, mouvantes, défilantes,..) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgences, qui peuvent bénéficier d'un dispositif par façade donnant sur la voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

6) Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou fixées directement sur le sol ne sont autorisées que lorsque le bâtiment de l'activité se situe en retrait de la voie publique ou que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler.

Elles ne doivent néanmoins pas être situées sur le domaine public.

Leur surface unitaire maximale est de 4 m² et elles sont limitées en nombre à un dispositif à double face ou deux dispositifs simples placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Ne sont pas autorisés les dispositifs de type kakemonos, totems et drapeaux.

7) Enseignes sur clôtures

L'enseigne sur clôture est interdite.

8) Enseignes sur les toitures

Les enseignes sur les toitures sont interdites, sauf sur les toitures terrasse.

PARTIE V - Dispositions applicables aux enseignes et aux pré-enseignes temporaires

Les enseignes et pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération, sur le lieu même.

- Opérations promotionnelles de moins de trois mois :

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée. Cependant, elles peuvent être réalisées au moyen de calicots ou de drapeaux.

- Opérations immobilières de plus de trois mois (lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente de fonds de commerce) :

Elles sont autorisées au droit du projet, sauf lorsque celui-ci s'exerce en retrait de la voie.

Un dispositif de 8 m² de surface maximum, par opération et sur chaque voie ouverte à la circulation, pourra être installé.

Elles devront être retirées au moment du dépôt de la déclaration attestation l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T.).

Les enseignes de vente d'immeuble sont admises à raison d'un dispositif par unité foncière, d'une surface maximale de 4 m².

Partie VI - Dispositions diverses

Affichage d'opinions et associations

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif sont autorisés aux emplacements définis par la Commune à cet effet.

Occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public devra obtenir préalablement l'autorisation de la Mairie.

Véhicules terrestres

La publicité réalisée à partir de véhicules terrestres sera strictement conforme à l'article R.581-49 du Code de l'environnement.

Entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable dès sa publication légale.

Sanctions

Les infractions au présent règlement seront sanctionnées conformément au Code de l'environnement.

Mise en conformité

Tout dispositif existant et dérogeant aux règles édictées ci-avant doit être mis en conformité dans un délai de 2 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, d'un affichage en Mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs du Département du Pas-de-Calais, conformément au Code de l'environnement (article R. 581-43).

En outre, le règlement et le plan annexé seront consultables en Mairie par le public, aux jours et heures d'ouverture du Service urbanisme, et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Exécution

Le Préfet du Pas-de-Calais et le Maire de MARCK sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.